

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

### Codification administrative

## Règlement numéro 1009-2021 visant à accorder une subvention pour l'aide à la rénovation écologique

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative importante destinée à encourager les rénovations écologiques des habitations résidentielles;

**CONSIDÉRANT QU'**encourager les actions en développement durable cadre parfaitement avec le « Plan environnement 2020-2023 » de la Ville de Granby;

**CONSIDÉRANT** l'approbation de ce programme de subvention lors de l'adoption du « Plan environnement 2020-2023 » lors de la séance publique du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 4, 90 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 février 2021;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 15 février 2021, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE 1<sup>er</sup> mars 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la *Ville*.

3. TERMINOLOGIE

3.1. **Habitation :**

Habitation à vocation résidentielle au sens des programmes Rénoclimat ou Chauffez vert de Transition énergétique Québec, ou Thermopompe efficace d'Hydro-Québec ou Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada.  
(règl. 1084-2021, art. 2), (règl. 1201-2023, art. 2)

3.2. **Propriétaire :**

La personne qui détient un droit de propriété sur un bâtiment résidentiel selon le registre foncier du Québec.

3.3. **Ville :**

La Ville de Granby.

4. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

(règl. 1201-2023, art. 3), (abrogé par le règl. 1265-2023, art. 9)

5. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encourager la réalisation de travaux de rénovation résidentielle afin d'améliorer la performance énergétique des *Habitations* en bonifiant la subvention des programmes Rénoclimat et Chauffez vert offerte par Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace offerte par Hydro-Québec, ainsi que Initiative canadienne pour des maisons plus vertes offerte par le gouvernement du Canada, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.  
(règl. 1084-2021, art. 3), (règl. 1201-2023, art. 4)

## 6. DESCRIPTION DE LA REMISE

La remise accordée par la *Ville* est de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la subvention obtenue dans le cadre des programmes Rénoclimat et Chauffez vert, offerte par Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace, offerte par Hydro-Québec et Initiative canadienne pour des maisons plus vertes offerte par le gouvernement du Canada, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cinq cents dollars (500 \$) par *Habitation*, pour la réalisation de travaux de rénovation écologique, payable à même le budget.

(règl. 1084-2021, art. 4), (règl. 1201-2023, art. 5)

La subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux de rénovation résidentielle.

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- 7.1. Le requérant doit être le *Propriétaire* de l'*Habitation* visée par les travaux, son représentant légal ou son mandataire;
- 7.2. L'*Habitation* dans laquelle les travaux sont exécutés doit être située sur le territoire de la *Ville*;
- 7.3. Avoir obtenu au préalable un permis de la *Ville*, lorsque la nature des travaux de rénovation réalisés le requiert;
- 7.4. L'usage de l'*Habitation* doit être conforme au règlement de zonage en vigueur;
- 7.5. Avoir obtenu le rapport final d'évaluation énergétique après l'exécution des travaux de son *Habitation*, dans le cas du programme Rénoclimat;
- 7.6. Avoir obtenu le chèque de la subvention du ou des programmes Rénoclimat et Chauffez vert de Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace d'Hydro-Québec et Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada, dont la date d'émission doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;  
(règl. 1084-2021, art. 5), (règl. 1201-2023, art. 6)
- 7.7. Compléter la demande de remise via le formulaire de la *Ville* disponible en ligne;
- 7.8. Transmettre à la *Ville*, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la date d'émission du chèque de la subvention du ou des programmes Rénoclimat et Chauffez vert de Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace d'Hydro-Québec et Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada, la demande de remise ainsi que les pièces justificatives, et ce, de la façon suivante :  
(règl. 1084-2021, art. 5), (règl. 1201-2023, art. 6)

Via : Formulaire en ligne disponible sur le site web de la *Ville*

Ou

par courriel à : [renoecologique@granby.ca](mailto:renoecologique@granby.ca)

Ou

Par la poste à :

Division permis et inspections  
Programme de subvention – Rénovation écologique  
87, rue Principale  
Granby (Québec) J2G 2T8

## 8. PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE

- 8.1. La demande de remise doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

8.1.1 Une copie ou une photo bien définie et nette d'une des pièces d'identité suivantes du requérant :

- ✓ Acte de naissance;
- ✓ Permis de conduire;
- ✓ Carte d'assurance maladie.

Le cas échéant, la demande doit également être accompagnée d'une copie ou d'une photo bien définie et nette du document légal établissant son statut de représentant légal ou de mandataire du *Propriétaire*;

8.1.2 Une copie ou une photo bien définie et nette du chèque obtenu de la subvention des programmes Rénoclimat ou Chauffez vert de Transition énergétique Québec ou Thermopompe efficace d'Hydro-Québec ou Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada;  
(règl. 1084-2021, art. 6), (règl. 1201-2023, art. 7)

8.1.3 Une copie ou une photo bien définie et nette du rapport d'évaluation énergétique final obtenu dans le cadre de la subvention du programme Rénoclimat, le cas échéant;

8.1.4 Une copie ou une photo bien définie et nette de la facture d'achat et d'installation du nouveau système transmise dans le cadre du ou des programmes Chauffez vert de Transition énergétique Québec et Thermopompe efficace d'Hydro-Québec, le cas échéant;  
(règl. 1084-2021, art. 7)

8.1.5 Une copie ou une photo bien définie et nette de la ou des factures des travaux de rénovation résidentielle dans le cadre de la subvention du programme Rénoclimat de Transition énergétique Québec, le cas échéant.

## 9. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement de la remise décrite à l'article 6 du présent règlement est effectué par le trésorier de la *Ville* au *Propriétaire* identifié sur la demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre du *Propriétaire* transmis à l'adresse du *Propriétaire* indiquée sur la demande.

## 10. DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Pascal Bonin, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce 1<sup>er</sup> mars 2021.

---

Pascal Bonin, maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, directrice des  
Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

**Règlement numéro 1009-2021**

visant à accorder une subvention pour l'aide à la rénovation écologique

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
1084-2021	2021-12-06	2021-12-11	<p>Remplacer la définition de l'article 3.1 intitulé « Habitation ».</p> <p>Modifier l'article 5 intitulé « Objet du règlement » en remplaçant les mots « la subvention des programmes Rénoclimat et Chauffez vert offerte par Transition énergétique Québec, » par les mots « la subvention des programmes Rénoclimat et Chauffez vert, offerte par Transition énergétique Québec, ainsi que Thermopompe efficace, offerte par Hydro-Québec ».</p> <p>Modifier l'article 6 intitulé « Description de la remise » en ajoutant les mots « et Thermopompe efficace, offerte par Hydro-Québec » après les mots « offerte par Transition énergétique Québec, ».</p> <p>Modifier les articles 7.6 et 7.8 en ajoutant les mots « ainsi que Thermopompe efficace d'Hydro-Québec, » après les mots « la subvention du ou des programmes Rénoclimat et Chauffez vert de Transition énergétique Québec, ».</p> <p>Modifier l'article 8.1.2 en ajoutant les mots « ou Thermopompe efficace d'Hydro-Québec » après les mots « Rénoclimat et Chauffez vert de Transition énergétique Québec ».</p> <p>Modifier l'article 8.1.4 en remplaçant les mots « dans le cadre du programme Chauffez vert de Transition énergétique Québec » par les mots « dans le cadre du ou des programmes Chauffez vert de Transition énergétique Québec et Thermopompe efficace d'Hydro-Québec ».</p>
1201-2023	2023-02-06	2023-02-11	<p>Modifier l'article 3.1 intitulé « Habitation » en remplaçant la définition.</p> <p>Modifier l'article 4 intitulé « Enveloppe budgétaire » en remplaçant le montant de « 130 000 \$ » par le montant « 25 000 \$ ».</p> <p>Modifier l'article 5 intitulé « Objet du règlement » en remplaçant les mots « la subvention des programmes Rénoclimat et Chauffez vert offerte par Transition énergétique Québec, ainsi que Thermopompe efficace, offerte par Hydro-Québec » par les mots « la subvention des programmes Rénoclimat et Chauffez vert offerte par Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace offerte par Hydro-Québec, ainsi que Initiative canadienne pour des maisons plus vertes offerte par le gouvernement du Canada, ».</p> <p>Modifier l'article 6 intitulé « Description de la</p>

			<p>remise » en remplaçant les mots « la subvention obtenue dans le cadre des programmes Rénoclimat ou Chauffez vert, offerte par Transition énergétique Québec, ainsi que Thermopompe efficace, offerte par Hydro-Québec et Thermopompe efficace, offerte par Hydro-Québec » par les mots « la subvention obtenue dans le cadre des programmes Rénoclimat et Chauffez vert, offerte par Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace, offerte par Hydro-Québec et Initiative canadienne pour des maisons plus vertes offerte par le gouvernement du Canada, ».</p> <p>Modifier les articles 7.6 et 7.8 en remplaçant les mots « Transition énergétique Québec ainsi que Thermopompe efficace d'Hydro-Québec » par les mots « Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace d'Hydro-Québec et Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada ».</p> <p>Modifier l'article 8.1.2 en ajoutant les mots « ou Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada » après les mots « Thermopompe efficace d'Hydro-Québec ».</p>
1265-2023	2023-11-06	2023-11-11	<p>Abroger l'article 4. Remplacer l'article 10.</p>

Révision effectuée le 6 février 2024.  
/mg